

## **GE\_GERICHTE ATAS/1204/2009 vom 9. April 2009**

GE Cour de justice, 2009-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1204\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1204_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1204/2009 du 9 avril 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1204/2009 del 9 aprile 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. 2bis Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.

#### **E. 3**

L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré. Qu'en application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité, s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable ; Que l'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement ; qu'elle doit

A/1962/2009 - 4/5 - tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage - IC janvier 2007) ; Que la qualité des recherches dépend de plusieurs facteurs : les efforts doivent être effectués durant toute la période de contrôle, les recherches ne doivent pas être effectuées toutes dans la même rue ou le même quartier et un même employeur ne doit pas être sollicité chaque mois notamment ; que ces divers principes ont pour finalités principales d'assurer une prospection aussi efficace que possible du marché du travail et, partant, d'accroître les opportunités de prise d'emploi, ainsi que de permettre à l'autorité de vérifier la réalité des démarches et la qualité des efforts déployés (ATF 120 V 74) ; Qu'en l'espèce, les efforts de l'assuré pour retrouver un emploi doivent être salués ; qu'il doit toutefois être observé qu'il ne s'est pas conformé aux instructions reçues de son conseiller en placement ; qu'il bénéficie comme aide-menuisier d'une expérience professionnelle, dont il ne peut en revanche se prévaloir comme chauffeur-livreur ; que ses difficultés à lire le français constituent au surplus un handicap pour ce dernier type d'emploi ; qu'il est certes louable de la part de l'assuré d'avoir cherché dans tous les domaines dans lesquels il estimait avoir des chances de retrouver un emploi ; que force est cependant de constater qu'il a effectivement contrevenu aux instructions claires de son conseiller lesquelles étaient dans son cas apparemment justifiées ; que son comportement tombe dès lors sous le coup de l'art. 30 al. 1 let. c LACI ; que s'agissant d'une première sanction prononcée pour recherches insuffisantes en qualité, il convient d'admettre que l'assuré a commis une faute qu'il convient de qualifier de légère ; que la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de trois jours respecte ainsi le principe de la proportionnalité (cf. Circulaire IC janvier 2007) ;

A/1962/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.